

CABINET

Arrêté n° 2020 - 093 /MS/CAB
Portant création, attributions, composition et
fonctionnement du Comité de revue des
projets rattachés au programme Budgétaire
« Offre de soins ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 Janvier 2019 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n° 2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. ✓
- Vu l'arrêté n° 2018-0921/MS/CAB du 24 septembre 2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'offre des soins. ✓

ARRETE

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du programme budgétaire « Offre de soins » du Ministère de la santé un organe d'orientation et de pilotage des projets et programmes dénommé « comité de revue ».

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de revue est chargé de :

- examiner et adopter le plan d'exécution de chaque projet de développement ; ✓
- examiner et adopter les différents rapports d'évaluation de chaque projet de développement ; ✓
- examiner et d'adopter les rapports d'activités et financiers périodiques ; ✓
- examiner et d'adopter les programmes d'activités annuels, les budgets et les plans de passation de marchés ; ✓
- veiller à la mise en œuvre des recommandations de ses sessions, des missions de suivi et d'évaluation, des assemblées et des revues des projets et programmes, des revues de portefeuilles et des différents audits ; ✓
- évaluer les performances du responsable de programme budgétaire conformément à sa lettre de mission ; ✓
- faire des recommandations à l'attention du chargé/chef de projet et des partenaires intervenant dans la vie du projet de développement ; ✓
- approuver les états financiers des projets et des programmes ; ✓
- approuver les rapports d'inventaire des biens des projets et des programmes ; ✓
- examiner et d'adopter tout dossier soumis à son appréciation. ✓

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 3 : Le comité de revue est composé ainsi qu'il suit : ✓

- **Président** : Le Secrétaire général du ministère. ✓
- **Secrétaire technique** : Le responsable du programme budgétaire « Offre de soins ». ✓
- **Membres statutaires** : Les représentants des entités suivantes :
 - le Cabinet du Ministre de la santé (Cab/MS) ; ✓
 - la Direction générale de l'accès aux produits de santé (DGAP) ; ✓
 - la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ; ✓
 - la Direction générale de la santé publique (DGSP) ; ✓
 - la Direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM) ; ✓
 - la Direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS) ; ✓

- la Direction des formations sanitaires publiques (DFSP) ; ✓
- la Coordination de l'Unité de gestion des projets/programmes du programme budgétaire « offre de soins » ; ✓
- la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé (DAF/MS); ✓
- la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Ministère de la santé (DCMEF/MS); ✓
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP); ✓
- la Direction des marchés publics du Ministère de la santé (DMP/MS) ; ✓
- La Direction générale de la coopération du Ministère de l'économie, des finances et du développement (DGCOOP/MINEFID) ; ✓
- la Direction générale de l'économie et de la planification du Ministère de l'économie, des finances et du développement (DGEP/MINEFID) ; ✓
- la commune urbaine de Bobo-Dioulasso (MATD); ✓
- l'Association des municipalités du Burkina Faso (AMBF); ✓
- la société professionnelle de cancérologie et de radiothérapie du Burkina Faso ;
- la société professionnelle de neurochirurgie du Burkina Faso. ✓

- **Membres observateurs :** Les personnes physiques et morales suivantes :

- les chargés ou chefs de projets/programmes du programme budgétaire « offre de soins » ; ✓
- les partenaires techniques et financiers des projets/programmes du programme budgétaire « Offre de soins » ✓

Article 4 : Les membres désignés du comité de revue sont nommés par arrêté du Ministre de la santé. Cet arrêté est révisé en fonction de l'évolution du portefeuille des projets et programmes du programme budgétaire « offre de soins » dans la limite du nombre réglementaire fixé. ✓

La participation personnelle de chaque membre aux sessions du comité de revue est obligatoire sauf en cas de force majeure. ✓

Article 5 : Le comité de revue peut faire appel à toute autre personne ressource dont la participation aux sessions du comité de revue est jugée nécessaire. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser trois (03) par session. ✓

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le président du comité de revue convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires. Il veille à la régularité des sessions du comité de revue et à la bonne gestion des projets et programmes de développement rattachés au programme budgétaire. ✓

Article 7 : Le comité de revue se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires pour se pencher sur l'ensemble des projets sous sa tutelle, soit une fois par semestre (fin juillet et fin décembre au plus tard). Toutefois, le comité de revue peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. ✓

Article 8 : L'objet, l'ordre du jour, le lieu de la session ainsi que les documents à examiner lors des sessions ordinaires doivent être transmis aux membres du comité de revue quinze (15) jours avant la date de tenue effective des sessions. Ce délai est ramené à sept (07) jours lorsqu'il s'agit d'une session extraordinaire. ✓

Article 9 : Le responsable du programme budgétaire est chargé de la préparation des documents nécessaires à la tenue des sessions du comité de revue, en collaboration avec le Président du comité de revue. ✓

Article 10 : Les membres du comité de revue ou leurs représentants doivent transmettre leurs observations par écrit au secrétariat du comité de revue au moins deux (02) jours avant la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire. ✓

Article 11 : Le comité de revue ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres statutaires sont présents ou dûment représentés. ✓

Article 12 : Les délibérations du comité de revue font l'objet de comptes rendus signés par le président du comité et le responsable du programme budgétaire. ✓

Article 13 : Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue d'une session du comité de revue, le président a l'obligation de transmettre le compte rendu de la session aux ministres de tutelle technique et financière. ✓

Article 14 : Le Président du comité de revue est tenu d'avoir au moins une (01) séance de travail par trimestre avec le responsable du programme budgétaire pour constater l'état d'avancement des projets. ✓

Article 15 : Le Président du comité de revue est tenu de produire à la fin de chaque semestre un rapport d'avancement à l'attention des ministres de tutelles technique et financière. ✓

Article 16 : Les membres du comité de revue du programme budgétaire et les ✓

personnes ressources perçoivent des frais de participation aux sessions, conformément aux dispositions de la section II du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. ✓

Article 17 : Lorsque la session se tient hors du lieu de résidence habituelle des membres du comité de revue, des frais de mission et de déplacement leur sont servis conformément aux dispositions des textes en vigueur applicables aux agents publics de l'Etat. ✓

Article 18 : Les frais liés au fonctionnement du comité de revue sont pris en charge par les fonds des parties prenantes aux projets/programmes du programme budgétaire (contrepartie nationale Etat et/ou PTF). ✓

Article 19 : En cas de manquements à la bonne orientation des projets par les membres du COREV, les dispositions prévues aux articles 28 et 29 leur seront applicables conformément au décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. ✓

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ✓

Article 20 : Le Secrétaire Général du ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature. ✓

Article 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le 05 MARS 2020

Ampliations :

- ✓ Cabinet/MS
- ✓ SG/Ministère de la santé
- ✓ Membres
- ✓ Archive/chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO ✓
Officier de l'Ordre de l'Etalon